



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2023 107 - 0135
SERVICE EMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Autorisation de réaménagement des contrats de prêt initialement contractés auprès de la Caisse des Dépôts. <hr/> Nomenclature Acte : 7.3.2 – Gestion de la dette

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020070092 modifiée du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité, l'autorisant notamment à procéder à des renégociations, des remboursements anticipés ou sans refinancement,

Vu la décision n°011-208 de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération en date du 1^{er} décembre 2011 relative à l'offre de prêt de 1 000 000 euros après de la Caisse des Dépôts et Consignation pour des opérations d'investissement prévues au budget 2011 (prêt n°1209809),

Vu la décision n°011-2014 de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération en date du 19 décembre 2011 relative à l'offre de prêt de 1 000 000 euros après de la Caisse des Dépôts et Consignation pour des opérations d'investissement prévues au budget 2011 (prêt n°1212227),

Vu l'offre de réaménagement de la Caisse des Dépôts et Consignation portant sur deux lignes de prêt réaménagées,

EXPOSE

Mont de Marsan Agglomération, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le réaménagement des contrats de prêt n°1209809 et n°1212227. Le détail de l'offre est précisé en annexe de la présente décision selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne du prêt réaménagé.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le réaménagement des contrats de prêt référencés à l'annexe « détail de l'offre de réaménagement », n°1209809 et n°1212227, pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts,

Article 2 : Les caractéristiques financières sont précisées à l'annexe « détail de l'offre de



réaménagement » jointe à la présente décision, qui en fait partie intégrante,

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des avenants se substituent à celles du contrat de prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du contrat de prêt non modifiées par le ou les avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Article 3 : De signer seul le ou les avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le **27 JUIL. 2023**

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).